

Permission de voirie

Numéro de l'entente 00-365

Numéro de permission 2903-301-73005-00013_00640-22-1140 Installation nouvelle conduite

Note : La forme masculine utilisée dans ce formulaire désigne aussi bien les femmes que les hommes, lorsque le contexte s'y prête.

1- DEMANDEUR (Entreprise privée ou organisme public)			
Gestionnaire autorisé		Mandataire désigné – Plans et devis (responsable)	
Nom	Énergir	Firme	
Adresse	11401 Av. L.-J.-Forget Anjou (Québec) H1J 2Z8	Adresse	
Gestionnaire :		Responsable :	
Téléphone :	Télécopieur :	Téléphone :	Télécopieur :
Courriel :		Courriel :	
Représentant du gestionnaire		Mandataire désigné – Réalisation des travaux (responsable)	
Nom	Énergir	Firme	
Adresse	11401 Av. L.-J.-Forget Anjou (Québec) H1J 2Z8	Adresse	
Représentant :	M. Mahmoud Moghrabi, ing. Chef de projets, Construction	Responsable :	
Téléphone :	514 247-2275	Téléphone :	
Télécopieur :		Télécopieur :	
Courriel :	mahmoud.moghrabi@energir.com	Courriel :	

2- GESTIONNAIRE DE L'EMPRISE ROUTIÈRE (Ministère des Transports ou partenaire privé PPP)			
Gestionnaire autorisé		Représentant du gestionnaire	
Nom	Direction du soutien à l'entretien des structures et à l'électrotechnique (DSESE)	Nom	Direction du soutien à l'entretien des structures et à l'électrotechnique (DSESE)
Adresse	500, boul. René-Lévesque Ouest, 3e étage Montréal (Québec) H2Z1W7	Adresse	1800, boulevard Le Corbusier, Bureau 129 Laval (Québec) H7S 2K1
Gestionnaire :	M. Lounas Amhis Ing. Directeur	Représentant :	Mme Nadia Lafer
Téléphone :	514 687-0500	Téléphone :	514 712-5603
Télécopieur :	514 864 3867	Télécopieur :	
Courriel :	cmmpermis@transports.gouv.qc.ca	Courriel :	nadia.lafer@transports.gouv.qc.ca

3- DESCRIPTION DES TRAVAUX D'INSTALLATION DES ÉQUIPEMENTS OU D'OCCUPATION DE L'EMPRISE			
Numéro de dossier du demandeur :	90037740 Installation nouvelle conduite	Numéro de dossier du MTMD ou du partenaire privé :	2903-22-1140
Nature des travaux			
<p>Travaux d'installation d'une nouvelle conduite de gaz en acier de 762 mm de diamètre, par une technique sans tranchée, sur environ 100 mètres de longueur sous l'autoroute 640 à Boisbriand.</p> <p>Selon les plans : ND-22-0993 A R0, ND-22-0994 A R0, signés et scellés par M. Pierre-André Blais, ing. en date du 5 décembre 2022.</p> <p>Un programme de surveillance des repères de tassement de la route et un plan de mesure d'urgence devront être mis en place. Les défauts éventuels de la chaussée suite aux travaux devront être corrigés.</p> <p>Travaux d'abandon et bétonnage d'une conduite de gaz en acier de 762 mm de diamètre existante sous l'autoroute 640.</p> <p>Selon le plan ND-23-0143 A R0, signé et scellé par M. Pierre-André Blais, ing. en date du 17 mars 2023.</p> <p>Le remplissage de la conduite existante à abandonner doit être fait dans le respect des normes applicables, le béton doit être un coulis ou un mortier cimentaire sans retrait conformément aux exigences du tome IV de la collection des normes du ministère, le volume de béton utilisé pour le remplissage doit correspondre au volume de la cavité du tunnel à remplir, un rapport technique démontrant le respect de ces exigences est requis.</p> <p>Un chemin d'accès est aménagé de façon temporaire pour accéder à l'aire des travaux, cet accès doit être démantelé à la fin des travaux.</p> <p>Autorisations requises pour les travaux à l'extérieur de l'emprise autoroutière (hors-emprise, etc.)</p> <p>Réalisation des travaux : selon l'approbation de la demande d'entrave du système SGE-Intervention, voir Note.</p> <p>Note : À l'aide du bouton « Soumettre au surveillant », le Demandeur doit choisir dans la liste déroulante le nom cmmpermis et ensuite appuyer sur « Terminer » afin de soumettre la demande d'entrave pour validation</p>			
Localisation des travaux			
Bretelle A-13 Nord pour A-640 Est à Boisbriand		RTSS : 00013-02-084-32L0 CH :1+129 @ 00013-02-084-32D0 CH : 0+625	



4- PÉRIODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	
Les travaux entrepris en vertu de la présente permission débuteront le	<u>12 juin 2023</u> et se termineront au plus tard vers
le	<u>12 décembre 2024</u> , en incluant la remise en état des lieux.

5- GARANTIE D'EXÉCUTION	
<input type="checkbox"/> Requisite	<input checked="" type="checkbox"/> Non requise selon l'entente en vigueur
Lorsque requise, la garantie d'exécution doit couvrir 100 % des coûts de remise en état des lieux (minimum 300,00 \$). La garantie peut être sous forme de cautionnement, de chèque visé ou de résolution municipale.	
Nature et montant de la garantie :	Non requise ou résolution municipale numéro :

6- REMARQUES	
Localisation d'équipements existants : De la responsabilité du demandeur, voir également la clause III.	
Travaux prévisibles à proximité (numéro de projet, s'il y a lieu)	
Clauses générales et techniques particulières : Voir les clauses particulières à la fin de cette présente permission de voirie.	

Numéro de l'entente
00-365

Numéro de permission
2903-301-73005-00013_00640-22-1140

7- AUTORISATION DU MTMD OU DU PARTENAIRE PRIVÉ	ENGAGEMENT DU DEMANDEUR
<p>MZ</p> <p></p> <p>Signature du gestionnaire autorisé</p> <p>2023-06-08</p> <p>Date (a-m-j)</p>	<p></p> <p>Signature du gestionnaire autorisé</p> <p>2023-06-07</p> <p>Date (a-m-j)</p>

8- REMISE EN ÉTAT DES LIEUX ET RESPECT DES CONDITIONS

Je confirme que les travaux de remise en état des lieux ont été réalisés et que les conditions spécifiées dans la *Permission de voirie* ont été respectées.

En date du _____ de l'année _____

Signature du représentant du gestionnaire de l'emprise routière

CLAUSES GÉNÉRALES

1. DÉCLARATIONS

Le ministre est autorisé à accorder toute *Permission de voirie* concernant l'emprise d'une route, en vertu des articles 37 et 38 de la *Loi sur la voirie* (L.R.Q., c. V-9).

Le ministre a la gestion de la route concernée par la présente *Permission de voirie*, en vertu de l'article 2 de la *Loi sur la voirie* et du décret 292-93 du 3 mars 1993 publié à la Gazette officielle du Québec.

La présente *Permission de voirie* est accordée sous réserve pour le ministère des Transports ou son partenaire privé de pouvoir poser tous les actes qu'il jugera nécessaires à l'entretien, l'exploitation, l'amélioration et le développement des emprises routières.

La présente *Permission de voirie* est une tolérance et ne confère au demandeur aucun droit réel, titre ou intérêt quelconque concernant l'emprise routière.

La présente *Permission de voirie* est assujettie aux dispositions de l'entente numéro **00-365**.

2. DURÉE

La présente *Permission de voirie* est accordée pour la période d'exécution des travaux d'installation, d'amélioration, de réfection et de relocalisation des équipements gaziers; elle autorise l'occupation de l'emprise routière aussi longtemps que les équipements gaziers sont requis par la Société. La présente *Permission de voirie* ne pourra pas prendre fin :

- à moins que les équipements gaziers présents dans l'emprise routière ne soient plus fonctionnels, c'est-à-dire s'ils ne sont plus en fonction, surveillés et entretenus par la Société, et que leur présence crée, de l'avis du Ministre, une nuisance lors de travaux du MINISTÈRE, c'est-à-dire si la présence d'équipements gaziers génère des frais supplémentaires ou constitue un risque pour l'intégrité de l'emprise routière;
- à moins que les équipements ou ouvrages ne soient retirés par la Société;
- à moins que la Société ne fasse défaut de respecter l'une ou l'autre des conditions stipulées dans la présente *Permission de voirie*.

3. CONSIDÉRATIONS MONÉTAIRES

La présente *Permission de voirie* est accordée gratuitement.

4. RESPONSABILITÉS DU DEMANDEUR

La présente *Permission de voirie* ne libère pas le demandeur de ses responsabilités comme propriétaire des ouvrages qu'il a construits ou des équipements gaziers qu'il a installés dans l'emprise d'une route sous la gestion du Ministère ou de son partenaire privé.

Le demandeur s'engage à prendre fait et cause pour le Ministère et son partenaire privé à l'encontre de toute réclamation, action en cours, poursuite ou procédure entreprise par un tiers contre celui-ci découlant du fait de ses ouvrages et équipements gaziers présents dans l'emprise routière.

Le demandeur assume, à l'entière libération du Ministère et de son partenaire privé, toute responsabilité et toute obligation pour tout dommage causé par sa faute ou celle de ses mandataires aux personnes et aux biens se trouvant dans l'emprise (y compris les installations souterraines); ces dommages ne seraient pas survenus si la présente *Permission de voirie* n'était pas intervenue.

5. SIGNALISATION DES TRAVAUX ET MAINTIEN DE LA CIRCULATION

Le demandeur doit fournir, installer et entretenir, pendant toute la durée de ses travaux dans l'emprise routière, la signalisation de travaux nécessaire, conformément au *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., c. C-24.2 et à ses règlements, ainsi qu'au Tome V – Signalisation routière de la collection des Normes – Ouvrages routiers du ministère des Transports.

Dans le cas de travaux où le demandeur désire appliquer une diminution de la limite de vitesse, il doit obtenir au préalable l'autorisation du ministère des Transports ou de son partenaire privé.

Numéro de l'entente
00-365

Numéro de permission
2903-301-73005-00013_00640-22-1140

CLAUSES PARTICULIÈRES ET TECHNIQUE SUR LE RÉSEAU AUTOROUTIER ET DANS LES EMPRISES DU MINISTÈRE

I. POSSESSION DE LA PERMISSION DE VOIRIE

Le demandeur et ses sous-traitants doivent avoir en leur possession et sur les lieux des travaux le présent document pour toute la durée des travaux.

II. NORMES

Les travaux doivent être exécutés selon les normes de la collection « Normes - Ouvrages routiers » du ministère des Transports disponibles aux Publications du Québec, dernière révision disponible à la date d'émission de la permission de voirie.

III. RESPONSABILITÉS

Le demandeur assure la surveillance des travaux afin qu'ils soient exécutés conformément aux normes et aux exigences du présent document et doit en assumer tous les coûts.

Le demandeur s'engage à assumer toute responsabilité pour la conception, la construction, l'entretien, la réparation ou la réfection de l'ouvrage, de ses approches et du site y compris de ses composantes connexes ainsi que les frais encourus par le Ministère du fait de la présence de ces ouvrages.

Le demandeur assume toute responsabilité pour tous les dommages causés par sa faute ou celle de ses mandataires aux personnes et aux biens se trouvant dans l'emprise routière, y compris les équipements enfouis dans cette dernière, et qui ne seraient pas survenus si la permission de voirie n'avait pas été émise. Il s'engage à payer les frais judiciaires ou extra-judiciaires encourus par le ministère des Transports en raison de ces dommages.

Le demandeur doit obligatoirement, avant d'entreprendre les travaux, s'informer auprès d'Info-Excavation, des entreprises de services publics, des municipalités et du ministère des Transports de la présence possible d'équipements enfouis dans l'emprise de la route et les faire localiser adéquatement. Il doit prendre les précautions nécessaires afin de ne pas endommager ces équipements. Il ne peut les déplacer sans l'autorisation spécifique de leur propriétaire. Dans ce dernier cas, le déplacement doit être mentionné parmi les travaux décrits dans la permission de voirie.

Pour la localisation des équipements électrotechnique du Ministère, le demandeur doit compléter le formulaire de demande de repérage du réseau électrique du Ministère (disponible sur demande) pour le faire suivre par courriel à l'adresse indiquée.

Le demandeur exécutera, à ses frais, tous les travaux et autres interventions nécessaires à la correction des malfaçons, des défauts visuels, des défauts et des dégradations développées notamment dans le revêtement bitumineux et autres composantes de la structure de chaussée, directement liés aux travaux décrits dans la permission de voirie.

Dans l'éventualité où des dommages découlant des travaux et mettant en péril l'intégrité et la sécurité des sections de routes concernées par ces travaux sont constatés dans l'entité primaire incluant la structure de chaussée, le demandeur, s'il n'est pas possible de corriger la situation autrement, déplacera à ses frais les équipements installés dans le cadre des travaux en dehors de l'emprise primaire de ces routes, et remettra les lieux dans le même état qu'ils étaient avant les travaux décrits dans la permission de voirie.

Le demandeur assume la responsabilité de l'arpentage des limites de l'emprise de la route.

Le demandeur garantit, sur réception d'un préavis, un accès en tout temps au Ministère durant les travaux de construction de l'ouvrage et durant son opération ;

Le demandeur s'engage à ne pas polluer ou contaminer les lieux, soit par ses activités, par des déversements ou par des transports de matières polluantes; si les lieux sont pollués ou contaminés par le demandeur, celui-ci sera responsable de la décontamination et assumera tous les coûts directs ou indirects à cet effet.

Le demandeur s'engage à effectuer, préalablement aux travaux, les investigations requises pour évaluer la présence de sols contaminés conformément au Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés du ministère de l'Environnement;

Si des sols contaminés sont présents, le demandeur s'engage à assumer tous les frais liés à la gestion des sols contaminés selon les règlements en vigueur. Un rapport technique démontrant la gestion des sols contaminés doit être remis au ministère.

IV. ASSURANCES

Le demandeur doit, à ses propres frais et dépens, souscrire et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la présente permission, une police d'assurance générale de responsabilité civile d'un montant d'au moins 2 millions de dollars pour des travaux routiers et au moins 5 millions de dollars pour des travaux sur ou à proximité des structures du Ministère.

V. STATIONNEMENT

Il est strictement interdit de stationner des véhicules dans le périmètre délimité par l'emprise routière.

Également, il est interdit de stationner durant toute la nuit et jusqu'au lendemain, des véhicules de construction, ainsi que l'entreposage de matériaux ou d'équipements de construction, dans le périmètre même de l'emprise routière.

VI. AFFICHAGE PUBLICITAIRE

Aucun logo ou annonce à caractère publicitaire pour une entreprise ne doit apparaître sur les lieux des travaux.

VII. ÉMONDAGE ET ABATTAGE D'ARBRES

L'intervenant s'assure qu'aucun émondage ou abattage d'arbres ne sera fait dans l'emprise du ministère des Transports et de la Mobilité durable sans son autorisation écrite.

Lorsque l'émondage et l'abattage d'arbres sont autorisés l'intervenant doit se référer au Tome IV – Abords de routes, Chapitre 10 - **Arboriculture** de la collection « Normes - Ouvrages routiers » du MTMD disponibles aux Publications du Québec.

VIII. AUTORISATION

Le demandeur s'engage à obtenir les permissions nécessaires des différentes instances impliquées (gouvernementales que privées) avant le début de ses travaux.

IX. SIGNALISATION DES TRAVAUX ET MAINTIEN DE LA CIRCULATION SUR LE RÉSEAU DU MINISTÈRE

Nonobstant les dispositions prévues à la clause 5 de la présente permission, lorsque les dates d'exécution des travaux ne sont pas connues et que les travaux impliquent une entrave quelconque sur l'autoroute et/ou la route incluant les accotements, le demandeur doit transmettre au responsable du dossier ou à l'adresse suivante : cmmpermis@transports.gouv.qc.ca les planches de signalisation ou les dessins normalisés qu'il entend utiliser au moins quinze (15) jours ouvrables avant le début des travaux en précisant le numéro de la permission de voirie.

Numéro de l'entente
00-365

Numéro de permission
2903-301-73005-00013_00640-22-1140

Le demandeur doit maintenir sur la route tant que durent les travaux une signalisation conforme au Tome V, Signalisation routière de la collection des normes « Ouvrages routiers » du Ministère.

Pour les sites de travaux où les dessins normalisés présents au Tome V - Signalisation routière peuvent être appliqués sans modification, une attestation signée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit être fournie. Cette attestation doit faire le lien entre le type d'intervention (opération mécanisée ou présence de travail à pied dans l'aire de travail) et le type de route (chaussée, contiguë ou séparée, à 2 voies, à 3 voies, présence d'accotements, ...).

Pour les sites de travaux où les dessins normalisés ne peuvent être appliqués, le demandeur doit soumettre un plan de signalisation signé et scellé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec accompagné d'un plan des travaux. Celui-ci doit indiquer l'équipement et les véhicules à utiliser, l'horaire des travaux, la description du personnel ainsi que les mesures pour diriger et maintenir la circulation.

Pour les fermetures complètes ou avec circulation en alternance qui ont lieu de jour ou en longue durée en milieu urbain un préaffichage des travaux de 48 h est requis avant le début de l'entrave. Par conséquent une demande d'entrave de longue durée est nécessaire.

Les délais requis pour transmettre une demande d'entrave **dans le système SGE Intervention** pour des travaux de longue durée doivent respecter les conditions du tableau 1 ci-dessous :

Tableau 1

Lundi 20 h 00 à Mardi 19 h 59	8 jours à 9 h00 précédant l'entrave
Mardi 20 h 00 à Mercredi 19 h 59	8 jours à 9 h00 précédant l'entrave
Mercredi 20 h 00 à Jeudi 19 h 59	8 jours à 9 h00 précédant l'entrave
Jeudi 20 h 00 à Vendredi 19 h 59	8 jours à 9 h00 précédant l'entrave
Vendredi 20 h 00 à Lundi 19 h 59	8 jours à 9 h00 précédant l'entrave

Les délais requis pour transmettre une demande d'entrave **dans le système SGE Intervention** qui ne s'applique pas aux conditions du tableau 1, doivent respecter les exigences du tableau 2 ci-dessous :

Tableau 2

Lundi 20 h 00 à Mardi 19 h 59	Mercredi à 9h 00 précédant l'entrave
Mardi 20 h 00 à Mercredi 19 h 59	Jeudi à 9 h00 précédant l'entrave
Mercredi 20 h 00 à Jeudi 19 h 59	Vendredi à 9 h00 précédant l'entrave
Jeudi 20 h 00 à Vendredi 19 h 59	Lundi à 9 h00 précédant l'entrave
Vendredi 20 h 00 à Samedi 19 h 59	Mardi à 9 h00 précédant l'entrave
Samedi 20 h 00 à Lundi 19 h 59	Mardi à 9 h00 précédant l'entrave

Les travaux seront réalisés après la réception de l'approbation de la demande d'entraves et selon la plage horaire approuvée par le Ministère.

La mise en place et l'enlèvement des dispositifs de signalisation doivent être effectués conformément aux dessins normalisés TCD 092 à TCD 098.

Le demandeur doit aviser le CDT au 514 873-5452 de sa présence sur le réseau en temps réel, soit au début et à la fin de l'entrave et à chaque modification de configuration.

Toute entrave, toute fermeture non autorisée et/ou toute ouverture tardive d'une voie de circulation, en contradiction avec les plages horaires autorisées sur la demande d'entraves, impliquent pour chacune une retenue permanente à titre de dommages et intérêts liquidés de mille dollars (1 000,00 \$) pour chaque tranche de quinze (15) minutes que dure une telle infraction, jusqu'à la concurrence d'un montant maximum de cinq mille dollars (5 000,00\$) par jour. Ces retenues interviennent de plein droit sur la simple constatation de l'infraction.

Les fermetures de voie(s) hâtives ou ouvertures de voie(s) tardives par rapport à une plage horaire donnée sont considérées comme des fermetures de voie(s) non autorisées et impliquent les mêmes retenues permanentes.

L'entrave de voie(s) de circulation par des véhicules ou du matériel du demandeur, ses sous-traitants ou ses fournisseurs, sans autorisation, constitue une fermeture de voie(s) non autorisée et implique les mêmes retenues permanentes.

Avant chaque réouverture des voies de l'autoroute, le demandeur doit s'assurer de la sécurité des voies suite aux travaux entrepris.

X. SGE-INTERVENTIONS

Le demandeur doit créer son propre compte « Entrepreneur » en suivant le lien ci-dessous :

<https://www.sge.transports.gouv.qc.ca/Interventions/DefaultExt.aspx>

Une fois le compte créé, le demandeur recevra une mise à jour du guide pour faire une demande d'entrave.

Avant de faire la demande d'entrave, les plans de signalisation doivent être transmis au Ministère.

Le demandeur doit choisir dans la liste déroulante de validation dans SGE-Interventions le nom **cmmpermis** avant de transmettre la demande. Également, le responsable du dossier du Ministère doit être dans la liste des intervenants.

Sinon, la demande d'entrave ne peut pas être validée par le responsable du dossier du Ministère et elle ne sera pas visible dans le système SGE-Interventions pour assurer la coordination des entraves.

XI. ANNULATION D'ENTRAVES À LA CIRCULATION

Le Ministère se réserve le droit d'annuler les travaux ou les demandes d'entrave à la circulation prévus au calendrier des travaux pour raison de force majeure. Ces raisons peuvent être reliées aux conditions climatiques, à la sécurité publique ou pour toute autre raison invoquée par le Ministère.

Le Ministère se réserve le droit d'annuler des fermetures durant la période hivernale s'il y a des prévisions de précipitations.

De plus, le Ministère se réserve aussi le droit d'annuler des fermetures durant cette période pour toutes activités reliées aux conditions météorologiques telles que le chargement et le transport de la neige, les changements brusques de températures entraînant la formation de glace ou à l'inverse, l'accumulation d'eau lorsque les puisards sont bouchés par la neige. Toutes ces situations entraînent l'annulation d'interventions conflictuelles avec celles nécessaires au Ministère pour intervenir sur le réseau et ce, même si aucune précipitation n'est prévue lors de cette journée.

XII. ENTRETIEN DES LIEUX

Le demandeur doit s'assurer que les routes sous la gestion du ministère des Transports sont carrossables et sécuritaires à tout moment. Il doit aussi procéder au nettoyage et au balayage de la chaussée quotidiennement si nécessaire.

Durant la saison hivernale, les activités dans le chantier ne doivent pas nuire aux opérations de déneigement. Le demandeur doit à ses frais déneiger ou

Numéro de l'entente
00-365

Numéro de permission
2903-301-73005-00013_00640-22-1140

transporter la neige accumulée dans l'emprise occupée. À la fin des travaux sur les voies de circulation, le demandeur doit épandre les fondants et/ou abrasifs nécessaires, de façon à rendre la chaussée sécuritaire. Il doit prévoir un temps de réaction des fondants sur la chaussée, avant la réouverture des voies de circulation. Aucun andain de neige n'est toléré dans les voies ou les accotements ouverts à la circulation. Après les travaux, la chaussée doit être entièrement dégagée de neige et de glace.

XIII. CESSIION DE LA PERMISSION DE VOIRIE

Le demandeur ne peut pas céder en tout ou en partie sa permission de voirie.

Dans le cas d'un transfert de propriété des équipements, le nouveau propriétaire doit demander une nouvelle permission de voirie.

Cette permission de voirie ne libère pas le demandeur ou ses mandataires de ses responsabilités comme constructeur de l'ouvrage.

XIV. COORDONNÉES GÉORÉFÉRENCÉES DES ÉQUIPEMENTS ENFOUIS

Le demandeur s'engage à fournir toutes les coordonnées (x,y,z) des équipements enfouis à proximité et dans l'emprise routière à la fin des travaux.

XV. TRAVERSE DE ROUTE

Les équipements aériens traversant la chaussée doivent être installés, préférentiellement, à 90 degrés par rapport à l'axe de la route.

Les équipements souterrains de services publics peuvent être installés en travers et le long des routes au moyen de techniques d'excavation sans tranchée en respectant les profondeurs minimales de Tome IV, ch.3, Services publics.

XVI. INSTALLATION PARALLÈLE À LA ROUTE

Les équipements installés parallèlement à la route doivent être dans l'entité de la route secondaire et le plus près possible de la limite d'emprise.

L'Intervenant peut exécuter les travaux pour les équipements souterrains par la méthode de tranchée ouverte.

Les équipements souterrains doivent respecter les profondeurs minimales de Tome IV, ch.3, Services publics.

XVII. ÉQUIPEMENT, FORAGE OU FONÇAGE ABANDONNÉS

Tout vide sous la chaussée créée en raison d'un forage, d'un fonçage ou de toute autre technique d'excavation sans tranchée dont la mise en œuvre est abandonnée en cours de travaux doit être comblé dans les plus brefs délais à l'aide d'un coulis ou d'un mortier cimentaire sans retrait approuvé par le Ministère.

XVIII. EXIGENCES POUR FORAGE

Avant l'exécution des travaux :

Le demandeur doit transmettre un programme de surveillance de tassement de la route et un plan de mesure d'urgence.

Les plans de maintien de signalisation devront être transmis à l'avance. Les fermetures complètes et les fermetures partielles de jour de voie ne sont pas autorisées (pour autoroute seulement sauf dérogation).

Durant l'exécution des travaux :

- Une surveillance permanente de la structure de la chaussée est exigée pendant le forage et la construction de l'ouvrage afin de déceler tout mouvement de sol ou résurgence de boue de forage.
- Un minimum de signalisation devra être disponible pour une éventuelle intervention d'urgence.
- Des photos doivent être prises, avant, durant et après, pour déceler l'apparition des fissures ou d'affaissement de la chaussée.
- Des mesures d'élévation doivent être prises au droit du forage (avant, pendant et après les travaux) le long de l'emprise
- Des travaux correctifs seront exigés pour toute déformation de la chaussée qui dépasse le seuil de tolérance à l'affaissement basé sur :
 - la règle de 3 m (article 13.3.4.7 – CCDG)
 - le pourcentage (%) de pente maximale (DN (II-2-009))

XIX. EXCAVATION

Lors des travaux d'excavation prévus à proximité des équipements du Ministère, la présence d'un représentant qualifié du Ministère pourrait être requise. Les équipements qui seraient endommagés lors de ces travaux devront être remplacés par le demandeur et à ses frais.

XX. SOUTÈNEMENT TEMPORAIRE

Conformément aux exigences du CCDG, le soutènement temporaire doit être conçu de manière à soutenir les sols tout en protégeant les ouvrages à proximité et en évitant les développements géotechniques connexes (instabilité, bouillonnement, phénomène de renards, soulèvement de fond de fouilles).

Une surveillance permanente de la structure de la chaussée est exigée pendant l'excavation et la construction de l'ouvrage

Des photos doivent être prises, avant, durant et après, pour déceler l'apparition des fissures ou d'affaissement de la chaussée;

XXI. RAPPORT DE SURVEILLANCE

Le demandeur doit transmettre sur demande au Ministère un rapport de surveillance détaillé pour chaque phase de construction de l'ouvrage démontrant la qualité des travaux effectués.

XXII. PLAN FINAL DE L'OUVRAGE TEL QUE CONSTRUIT (TC)

Après la fin des travaux, le demandeur doit transmettre au Ministère sur demande les plans finaux de l'ouvrage tel que construit (TC). Le plan de statut TC doit présenter seulement la situation finale de l'ouvrage une fois construite.

XXIII. PAVAGE SUR LE RÉSEAU DU MINISTÈRE

Le pavage existant doit être scié de façon rectiligne avant de procéder à l'excavation de la tranchée. Les traits de scie doivent être perpendiculaires et parallèles à l'axe de la route.

Les joints entre le nouveau pavage et l'existant doivent être chevauchés sur une largeur minimale de 600 mm par planage sur l'épaisseur totale de la couche de surface ou sur une épaisseur minimale de 50 mm ou l'épaisseur réelle de la couche de surface.

L'opération de pavage doit être exécutée dans les 24 heures suivant la fin des travaux de remblayage de la tranchée et un liant d'accrochage doit être utilisé pour favoriser l'adhésion entre le pavage existant et le nouveau. Le pavage doit être refait en respectant au minimum l'épaisseur d'origine avant les travaux et doit être exécuté au moins en deux couches, soit une couche de base de type ESG-14 d'une optimale épaisseur de 70 mm et une couche de surface de

Numéro de l'entente
00-365

Numéro de permission
2903-301-73005-00013_00640-22-1140

type ESG-10 de 50 mm d'épaisseur. La température de la première couche doit être inférieure à 50 degrés Celsius avant d'appliquer la seconde couche. Chacune des couches doit être compactée à un minimum de 93 % de la densité maximum du mélange.

Aucun pavage partiel de voie, ou utilisation des plaques d'acier ne sera toléré. Toute voie de circulation touchée par une excavation doit être repavée sur sa pleine largeur pour assurer l'homogénéité du réseau.

La pose d'enrobé doit être exécutée selon l'article 13.3.4 Mise en œuvre du Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières – Construction et réparation (CCDG), dernière édition.

La pose du pavage qui ne respecte pas les exigences concernant les dates limites d'exécution des travaux et température ambiante doit être reprise à partir du printemps.

- Date limite de l'exécution des travaux
 - 5 octobre si l'épaisseur de pose par un seul passage du finisseur < 50 mm
 - 9 novembre si l'épaisseur de pose par un seul passage du finisseur ≥ 50 mm
- La température ambiante devra être supérieure à 10 °C et à la hausse lors de la pose d'un enrobé dont l'épaisseur après compactage est inférieure à 50 mm. Pour les autres épaisseurs, la température ambiante devra être supérieure à 2 °C et à la hausse.

XXIV. MARQUAGE SUR LE RÉSEAU DU MINISTÈRE

Le demandeur doit refaire, à ses frais, le marquage longitudinal et ponctuel qu'il aura fait disparaître lors de l'exécution des travaux.

Le marquage longitudinal et ponctuel doit être exécuté selon la norme du Tome 5, volume 2 – Signalisation routière, chapitre 6 - Marques sur la chaussée de la collection Normes - Ouvrages routiers du Ministère et selon la norme du Tome 7, volume 2 – Matériaux, chapitre 10 - Peintures et produits de marquage et du Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières – Construction et réparation (CCDG), dernières éditions, de la collection Normes - Ouvrages routiers du Ministère, disponibles sur demande.

Le marquage exécuté durant la saison hivernale doit être refait à partir du printemps prochain.

Le produit de marquage doit être un produit inscrit dans la liste d'homologation.

XXV. URGENCE

Pour toute urgence, il faut appeler le **CDT au: 514 873-5452**.

Le demandeur doit permettre au Ministère d'intervenir sur le chantier lors de situation d'urgence, afin d'apporter toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des usagers de la route et la fluidité de la circulation sur la route pendant toute la durée des travaux

PARTAGE DES COÛTS LORS DE TRAVAUX ROUTIERS

Lors de travaux routiers affectés par la présence dans l'emprise routière des équipements gaziers mentionnés, les coûts réels de signalisation et de réalisation des travaux de sécurisation, de protection, d'abandon, d'enlèvement, de relocalisation ou de bouclage temporaire et définitif et de remplacement de ces équipements gaziers, associés au traitement des Avis de réalisation de travaux routiers sont partagés de la façon suivante :

Selon les stipulations mentionnées à l'article 4.10 de l'entente-cadre numéro **00-365**.



Dossier génie : 2023-DI-02

ANALYSE D'UNE DEMANDE D'INTERVENTION

Initiateur

Bell
Hydro-Québec
Vidéotron
Télus
Rogers
Énergir
Fibre noire

N° réf. : 90037740

Daté du : 22 mars 2023

Localisation des travaux En face du 2115 Boul. Lionel-Bertrand.
Sur terrain privé, emprise de la Ville et emprise du MTQ.

Analyse et commentaires

1-Travaux d'installation d'une conduite de 762 mm CL-1200 Acier sous-l'autoroute, sur le terrain de la Ville ainsi que sur le terrain privé.

2-Travaux par forage unidirectionnel.

3-Travaux d'abandon d'une conduite de 114.3 mm CL-400 plastique et une conduite de 60.3 mm CL-400 plastique.

4-Travaux d'abandon d'une conduite de 762 mm CI-400 acier sous-l'autoroute 640, en servitude et sur terrain de la Ville et terrain privé.

Voir les commentaires sur les plans soumis par le demandeur.

Éléments touchés par les travaux

Pavage oui non
Trottoir, bordure oui non
Aménagements paysagers oui non
Autres oui non

Section non-pavée. Remettre en état des lieux, tel que l'existant.

Prise de photographies effectuée oui non

Date :

précisez : Fossé

Présence d'arbres

oui non

Travaux suggérés

Élagage
Abattage
Excavation dans les racines

↳ Précisez la distance du tronc :

Expertise de la foresterie demandée oui non



DEMANDE DE CONSENTEMENT MUNICIPAL/MTQ

REQUÉRANT

Urgence

Coordonnées du représentant (ou apposer une carte d'affaires)

Philippe Brabant

Énergir

Technicien de projets

Construction – Amélioration du réseau

cell. 514 291-1507

GESTIONNAIRE D'EMPRISE PUBLIQUE

Coordonnées du représentant (ou apposer une carte d'affaires)

IDENTIFICATION DES TRAVAUX

Titre et numéro du projet AB. RECONS. CP 762 mm

CL-2400 BOISBRIAND - 90037740

Localisation des travaux En face du 2115 boul. Lionel-Bertrand

à Boisbriand (voir Plan de localisation ND220993-A-R1_Boisbriand)

Description des travaux Installation d'une conduite de 762 mm CL-2400 Acier sous l'autoroute 640, en servitude et sur un terrain privé. Abandon d'une conduite de 114,3mm CL-400 plastique et d'une conduite de 60,3mm CL-400 plastique sur le boul. Lionel-Bertrand. Abandon d'une conduite de 762 mm CL-2400 acier sous l'autoroute 640, en servitude et sur un terrain privé.

Excavation oui non

Numéro du croquis/plan joint ND220993-A-R1 Boisbriand

ND220994-A-R1, ND230143-A-R0

Demandes particulières

Autres documents en annexe oui non

CONSENTEMENT

Travaux consentis oui non

Plan de maintien de la circulation à fournir avant le début des travaux oui non

Numéro de référence

(À utiliser lors de toute communication relative à ce projet)

Consentement aux travaux décrits aux présentes, valable pour une période de six mois, soit jusqu'au

jj/mm/aa *et renouvelable sur demande.*

Exigences particulières

Document en annexe oui non

Signature

Date 23/03/2023
jj/mm/aa

ÉCHÉANCIER ET ENTRAVES

Date prévue de début des travaux 1^{er} mai 2023

Date prévue de fin des travaux 29 septembre 2023

Entrepreneur Marathon – Division Gaz

Adresse 4200 Hickmore, Ville St-Laurent

Québec, H4T 1K2

Téléphone 514-488-2525

Courriel jcaouette@constructionmarathon.com

Entrave à la circulation oui non

Si oui, description Entrave du cul-de-sac, une voie sera disponible en tout temps pour les services d'urgence.

Superficie des travaux : ±30m²

Pavage OUI, ± 2m²

Trottoir NON

Autres Hors pavage

SUIVI ET CONTRÔLE DU GESTIONNAIRE D'EMPRISE

Numéro du permis d'entrave

Avis de début des travaux reçu le jj/mm/aa

Responsable du chantier

Téléphone 24 h/24 h

Date de début des travaux jj/mm/aa

Date de fin des travaux jj/mm/aa

Écarts de conformité

Facturation

Signature

Signature

Date 2023-03-22

Signature

Signature

Date jj/mm/aa

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro : 439751
Lots : 3 444 488-P, 5 252 612-P
Cadastre : Cadastre du Québec
Superficie : 0,9721 hectare
Circonscription foncière : Terrebonne
Municipalité : Boisbriand (V)
MRC : Thérèse-De Blainville

Date : Le 24 mai 2023

LE MEMBRE PRÉSENT : Éline Grignon, vice-présidente

DEMANDERESSE : Énergir SEC.

PERSONNES INTÉRESSÉES : Ministère des Transports et de la Mobilité durable
Immosaal inc.

DÉCISION

LA DEMANDE

- [1] Dans un premier temps, la demanderesse s'adresse à la Commission afin que celle-ci autorise l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit pour une servitude permanente pour une conduite de gaz, d'une superficie approximative de 157 mètres carrés, correspondant à une partie du lot 3 444 488 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne.
- [2] Dans un deuxième temps, elle s'adresse à la Commission afin que celle-ci autorise l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit pour une aire de travail et un chemin d'accès temporaires, d'une superficie approximative de 9 564 mètres carrés, correspondant à une partie des lots 3 444 488 et 5 252 612 du cadastre susdit.

LE RAPPEL DES FAITS

Première orientation préliminaire

[3] Le 16 mars 2023, la Commission émet son *Compte rendu de la demande et orientation préliminaire*. Elle indique alors que cette demande doit être autorisée avec conditions.

Ces conditions sont :

1. *Les travaux d'implantation et de construction de la conduite et les travaux d'aménagements temporaires (roulotte de chantier et chemin d'accès) doivent être faits sous la supervision d'un agronome. À cet effet, un mandat agronomique doit être déposé à la Commission **avant** le début des travaux. Le mandat agronomique devra être maintenu valide et en vigueur durant toute la durée de l'autorisation.*
2. *Les travaux d'implantation et de construction de la conduite et les travaux d'aménagements temporaires (roulotte de chantier et chemin d'accès) ne doivent pas débiter **avant** que la Commission ait transmis un accusé de réception qui indique que la condition 1 est remplie. Tous les travaux effectués avant la transmission de l'accusé de réception par la Commission entraîneront les sanctions prévues à la Loi.*

De plus, le défaut de fournir et de maintenir un mandat agronomique valide et en vigueur durant toute la durée de l'autorisation entraînera les sanctions prévues à la Loi.
3. *L'autorisation est accordée pour une durée de **2 ans**, à compter de la date de la présente décision. Le délai pour l'exécution des travaux d'implantation de la conduite et des aires de travail sera limité à **6 mois** afin de ne pas perturber plus d'une saison de culture.*
4. *Une fois les travaux terminés et **avant l'échéance** de l'autorisation, le professionnel chargé de la supervision du site devra faire parvenir le formulaire Sommaire du rapport de suivi agronomique. Il est à noter que la Commission pourrait exiger le rapport agronomique complet à tout moment. Ce rapport devra, notamment, démontrer l'état du sol avant et après l'intervention.*
5. *Avant d'entreprendre les travaux, le sol arable (dont l'épaisseur aura à être déterminée par l'agronome en charge de la supervision) des superficies visées devra être enlevé et conservé en tas distincts des autres matériaux, pour servir lors du réaménagement.*

Travaux d'implantation et de construction de la conduite

6. *Le recouvrement minimal de la conduite devra être de 1,2 mètre.*
7. *Durant et après les travaux, l'exploitant devra s'assurer de maintenir fonctionnel le drainage de surface du site autorisé et des parcelles adjacentes.*
8. *Le réaménagement du site ayant été l'objet des travaux d'implantation et de construction de la conduite devra être complété à l'échéance de la période autorisant les travaux de construction et, pour ce faire, les travaux suivants devront être exécutés :*
 - a) *Le sol inerte disponible devra être étendu. Ensuite, le sol arable devra être étendu uniformément.*
 - b) *L'emprise nécessaire aux travaux devra être nivelée et nettoyée.*
 - c) *L'emprise de la conduite, de même que les aires de travail et de circulation devront être décompactées en profondeur, si l'agronome mandaté le juge nécessaire.*
 - d) *Le site devra être remis en état d'agriculture.*

Travaux d'aménagements temporaires

9. *La zone autorisée pour l'aire de travail temporaire devra être recouverte d'un géotextile ou d'une couche de sable de 15 centimètres d'épaisseur avant le gravelage de la surface.*
10. *Durant et après les travaux, l'exploitant devra s'assurer de maintenir fonctionnel le drainage de surface du site autorisé et des parcelles adjacentes.*
11. *Le réaménagement du site devra être complété à l'échéance de la période autorisant les travaux de construction et, pour ce faire, les travaux suivants devront être exécutés :*
 - a) *Le géotextile ou le sable ainsi que le gravier devront être enlevés et acheminés à un endroit permis par la réglementation*
 - b) *Ensuite, le sol arable devra être étendu uniformément sur le site autorisé.*
 - c) *Finalement, le site devra être décompacté et remis en culture ou en état d'agriculture.*

Malgré la présente autorisation, nul n'est dispensé de demander un permis par ailleurs exigé en vertu d'une autre loi, d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement municipal.

Les observations additionnelles

- [4] Comme prévu par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*¹ (la Loi), un délai de 30 jours après l'acheminement du *Compte rendu de la demande et orientation préliminaire* était accordé à toute personne intéressée pour présenter des observations écrites ou demander la tenue d'une rencontre avec la Commission. Pendant ce délai, des observations additionnelles sont déposées au dossier. Aucune rencontre n'est demandée.

Les observations additionnelles de la Fédération de l'UPA Outaouais-Laurentides (la Fédération)

- [5] Dans un avis du 17 avril 2023, la Fédération, en accord avec le Syndicat local de l'UPA des Basses-Laurentides, mentionne qu'ils sont en accord avec l'orientation préliminaire de la Commission, laquelle considère que cette demande devrait être autorisée avec conditions.

Les observations additionnelles de madame Josée Bédard, agronome chez Groupe Conseil UDA (UDA)

- [6] Dans une lettre du 23 mars 2023, madame Josée Bédard demande à la Commission de modifier comme suit les conditions 3, 5, 9 et 11.
- [7] Condition 3 : Modifier le délai de 6 mois prévu pour l'exécution des travaux d'implantation de la conduite. Elle requiert plutôt un délai se situant entre 15 et 18 mois. Selon madame Bédard, les travaux de construction pourraient se prolonger à l'automne 2023, ce qui pourrait faire en sorte que les sols soient trop humides pour effectuer les différentes opérations prévues dans les zones de travail : nivellement, décompactation, etc. Il sera alors requis de laisser les sols s'assécher au printemps suivant pour finaliser les travaux.
- [8] Conditions 5, 9 et 11 : Elle souhaite modifier les mesures d'atténuation imposées par la Commission pour protéger le sol arable sur l'aire de travail temporaire située sur le lot 5 252 612.

1 RLRQ, c. P-41.1

- [9] En effet, dans cette zone qui sera utilisée pour l'entreposage, le stationnement, la circulation et l'exécution du travail, il est plutôt prévu d'utiliser des matelas de bois pour protéger le sol de surface. La méthode préconisée est d'installer le géotextile directement sur le sol arable pour ensuite installer des tapis de bois. À la fin des travaux, les tapis et le géotextile seront retirés, le site sera nettoyé et, si requis, sur recommandation du professionnel affecté à la surveillance agronomique des travaux, le terrain sera décompacté. Une reprise naturelle de la végétation sera privilégiée pour reconstituer le couvert végétal.

La position de la Commission face aux modifications demandées

- [10] La Commission constate que le propriétaire du lot 5 252 612 n'apparaît pas en copie des observations post-orientation préliminaire, notamment celles de UDA. Or, selon les informations déposées en soutien à la demande, les changements demandés à la condition 3 modifient l'option d'aire de travail temporaire entre Énergir et le propriétaire qui prévoit une durée de 365 jours pour l'option (utiliser l'aire de travail temporaire sur la propriété). Cette période est ferme et irrévocable en contrepartie d'une somme d'argent, bien qu'elle puisse être renouvelée d'un commun accord entre les parties.
- [11] Dans ces circonstances, il semble donc que le propriétaire n'a pas pu présenter des observations sur les modifications proposées aux conditions annoncées.
- [12] Par ailleurs, le rapport d'expert qui a précédé l'orientation préliminaire prévoyait que le sol arable serait décapé, puis replacé à la fin des travaux. C'est ce que prévoyaient aussi les conditions à l'orientation préliminaire. Or, les observations additionnelles prévoient encore une fois une modification à ces conditions, avec l'emploi de matelas de bois par-dessus le sol arable, plutôt que le décapage. Encore une fois, le propriétaire du lot pourrait avoir des observations à fournir sur la gestion du sol arable par l'exploitant et la demanderesse sur sa propriété.
- [13] Pour des raisons d'équité procédurale, la Commission choisit d'apprécier de nouveau la demande et d'émettre une deuxième orientation préliminaire. Compte tenu de la relative urgence qui semble être accordée à cette demande, les parties pourraient toujours consentir à une réduction du délai de 30 jours comme prévu à l'article 60.1 de la Loi pour les observations et aussi renoncer à une rencontre si elles sont d'accord.
- [14] La Ville de Boisbriand et la Fédération de l'UPA Outaouais-Laurentides renoncent au délai de 30 jours prévu à l'article 60.1 de la Loi afin de faire des observations sur l'orientation préliminaire donnée par la Commission. Toutefois, en l'absence d'un avis de renonciation provenant des autres personnes intéressées au dossier, soit la MRC de Thérèse-De Blainville et la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), la Commission attendra la fin du délai de 30 jours prescrit par la Loi pour rendre sa décision.

LES RECOMMANDATIONS

- [15] La Ville de Boisbriand, par la résolution 2022-12-655 adoptée le 6 décembre 2022, approuve la demande. Celle-ci précise également qu'aucun autre endroit, sur le territoire de la ville et hors de la zone agricole, n'est disponible ou approprié pour satisfaire à la demande du projet et qu'elle renonce au délai de 30 jours prévu à l'article 60.1 de la Loi.
- [16] La MRC de Thérèse-De Blainville, par la résolution 2023-02-24 adoptée le 22 février 2023, recommande et appuie la demande.
- [17] Dans une lettre du 10 février 2023, la CMM indique que la demande est sans incidence métropolitaine, puisque le projet vise des interventions nécessitant des servitudes de passage et de construction pour le remplacement d'une conduite de desserte en gaz. La résolution CE09-014, adoptée le 5 février 2009, est aussi transmise.
- [18] Dans un avis du 24 février 2023, la Fédération de l'UPA Outaouais-Laurentides indique qu'elle ne s'oppose pas à la demande. Elle précise également qu'elle renonce au délai de 30 jours prévu à l'article 60.1 de la Loi.

LE RAPPEL DE L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE

- [19] Le 20 avril 2023, la Commission émet une deuxième orientation préliminaire au présent dossier, dans laquelle elle indique que cette demande doit être autorisée avec conditions et pour une durée de 2 ans.

LA RENCONTRE PUBLIQUE / LES OBSERVATIONS ADDITIONNELLES

- [20] Depuis l'envoi de cette deuxième orientation préliminaire, aucune rencontre n'a été sollicitée et aucune observation additionnelle n'a été produite.

L'APPRÉCIATION DE LA DEMANDE

- [21] Après examen des documents versés au dossier, avec sa connaissance du milieu en cause et selon les renseignements obtenus de ses services professionnels, la Commission constate ce qui suit.
- [22] Énergir SEC doit installer une nouvelle conduite de gaz naturel dans le secteur de l'autoroute 640, près de l'intersection de l'autoroute 13, et ce, afin de résoudre un problème de baisse de pression occasionnée par une légère fuite dans la conduite existante.

- [23] La nouvelle conduite aura un diamètre de 762 millimètres et sera installée sur une distance d'environ 150 mètres dans l'emprise de l'autoroute 640 et sur un lot adjacent, soit le lot 3 444 488. Elle sera installée en continuité de la conduite existante, à l'aide de techniques de forage et d'excavation. Ainsi, une nouvelle servitude permanente sera nécessaire sur une superficie d'environ 157 mètres carrés.
- [24] De plus, pour la durée des travaux, une aire de travail et un chemin d'accès temporaires seront requis pour accéder au chantier et réaliser le forage ainsi que l'excavation nécessaire à l'insertion de la nouvelle conduite. L'aire de travail occupera une superficie temporaire d'environ 9 438 mètres carrés, alors que le chemin d'accès occupera une superficie temporaire d'environ 126 mètres carrés.
- [25] L'aire de travail sera également utilisée pour l'installation des équipements et de la roulotte de chantier, pour l'entreposage des matériaux ainsi que pour le stationnement des véhicules.
- [26] Toutes les superficies visées (157, 126 et 9 438 mètres carrés) sont en friche.

* * * * *

- [27] Au sud et à l'ouest des sites visés, au dossier 039335, la Commission autorise sous conditions, l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit spécifiquement pour la construction et l'exploitation d'une conduite maîtresse d'alimentation de gaz naturel, ainsi que pour l'entretien et les réparations susceptibles d'être requises sur ladite conduite après son installation. La conduite maîtresse d'alimentation de gaz naturel sera enfouie à une profondeur minimale de 1,20 mètre, mais, sous les fossés de traverse, elle sera enfouie à une profondeur maximale de 1,50 mètre sous le lit du ruisseau.

* * * * *

- [28] Pour rendre une décision sur cette demande, la Commission se base sur les dispositions des articles 12, 61.1 et 62 de la Loi, en prenant en considération seulement les faits pertinents à ces dispositions.
- [29] L'article 61.1 de la Loi s'applique au cas présent, puisque les superficies visées sont situées sur le territoire de la ville de Boisbriand et que cette dernière est localisée sur le territoire de la CMM et dans la région métropolitaine de recensement (RMR) de Montréal. Selon cet article, la demanderesse doit démontrer qu'il n'y a pas, ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole, un espace approprié disponible aux fins visées par la demande. La Commission peut rejeter la demande pour ce seul motif.

- [30] Énergir SEC n'a pas fait la démonstration qu'il n'y a pas d'espaces appropriés disponibles pour les fins visées sur le territoire de la ville de Boisbriand hors de la zone agricole. Face à l'absence d'une telle démonstration, la Commission ne peut présumer qu'il n'y a pas d'espace approprié disponible.
- [31] La Commission reconnaît toutefois que les travaux proposés par Énergir SEC sont d'utilité publique et que les superficies visées font partie intégrante d'un projet de plus grande envergure, qui consiste à ajouter une nouvelle conduite de gaz, de manière à régler les problèmes de pression de la conduite existante. Dans ces circonstances, la Commission estime que les travaux peuvent difficilement se faire ailleurs. C'est pourquoi elle choisit de ne pas rejeter la demande en vertu de l'article 61.1 de la Loi.
- [32] Elle procédera donc à son analyse en vertu des articles 12 et 62 de la Loi.
- [33] La Commission, après pondération de l'ensemble des critères, considère que cette demande doit être autorisée sous conditions.
- [34] Globalement, la Commission est d'avis que la demande n'ajoute pas de contrainte significative à la pratique de l'agriculture sur les lots concernés et avoisinants, pourvu que les travaux se fassent dans le respect des conditions permettant la réalisation des travaux et la remise en état des lieux selon les règles de l'art.
- [35] La Commission estime que compte tenu des travaux à effectuer, la mesure de protection de sol arable par un géotextile et un matelas de bois prévu dans l'aire de travail temporaire est tout aussi efficace pour préserver la ressource sol utile au réaménagement que les conditions habituellement proposées. Cependant, puisqu'il y aura des travaux d'excavation dans la superficie destinée à la conduite, elle juge nécessaire de maintenir les mesures de protection de sol arable habituelles qui consistent à enlever et conserver le sol arable en tas distincts des autres matériaux, car il servira lors du réaménagement.
- [36] Les travaux sont limités dans le temps, donc, les effets négatifs sur la ressource sol, de même que sur les possibilités d'utilisation à des fins d'agriculture des lots en cause, ne seront que temporaires. Une fois les travaux terminés, les superficies visées seront entièrement remises en état d'agriculture.
- [37] Considérant la nature des travaux et les délais nécessaires pour les réaliser, la Commission compte accorder la présente autorisation pour une durée de 2 ans.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION

AUTORISE l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit pour une servitude permanente pour une conduite de gaz, d'une superficie approximative de 157 mètres carrés, correspondant à une partie du lot 3 444 488 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne.

AUTORISE l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit pour une aire de travail et un chemin d'accès temporaires, d'une superficie approximative de 9 564 mètres carrés, correspondant à une partie des lots 3 444 488 et 5 252 612 du cadastre susdit.

Les superficies autorisées sont illustrées sur un plan produit en soutien à la demande, dont copie demeure annexée au présent document pour en faire partie intégrante.

Sous peine des sanctions prévues à la Loi, l'autorisation est assujettie aux conditions suivantes :

1. Les travaux d'implantation et de construction de la conduite et les travaux d'aménagements temporaires (roulotte de chantier et chemin d'accès) doivent être faits sous la supervision d'un agronome. À cet effet, un mandat agronomique doit être déposé à la Commission **avant** le début des travaux. Le mandat agronomique devra être maintenu valide et en vigueur durant toute la durée de l'autorisation.
2. Les travaux d'implantation et de construction de la conduite et les travaux d'aménagements temporaires (roulotte de chantier et chemin d'accès) ne doivent pas débiter **avant** que la Commission ait transmis un accusé de réception qui indique que la condition 1 est remplie. Tous les travaux effectués avant la transmission de l'accusé de réception par la Commission entraîneront les sanctions prévues à la Loi.
3. De plus, le défaut de fournir et de maintenir un mandat agronomique valide et en vigueur durant toute la durée de l'autorisation entraînera les sanctions prévues à la Loi.
4. L'autorisation est accordée pour une durée de **2 ans**, à compter de la date de la présente décision.
5. Une fois les travaux terminés et **avant l'échéance** de l'autorisation, le professionnel chargé de la supervision du site devra faire parvenir le formulaire *Sommaire du rapport de suivi agronomique*. Il est à noter que la Commission pourrait exiger le rapport agronomique complet à tout moment. Ce rapport devra, notamment, démontrer l'état du sol avant et après l'intervention.

Travaux d'implantation et de construction de la conduite

6. Avant d'entreprendre les travaux, le sol arable, dont l'épaisseur aura à être déterminée par l'agronome en charge de la supervision des superficies visées (environ 157 mètres carrés), devra être enlevé et conservé en tas distincts des autres matériaux pour servir lors du réaménagement.
7. Le recouvrement minimal de la conduite devra être de 1,2 mètre.
8. Durant et après les travaux, l'exploitant devra s'assurer de maintenir fonctionnel le drainage de surface du site autorisé et des parcelles adjacentes.
9. Le réaménagement du site ayant été l'objet des travaux d'implantation et de construction de la conduite devra être complété à l'échéance de la période autorisant les travaux de construction et, pour ce faire, les travaux suivants devront être exécutés :
 - a) Le sol inerte disponible devra être étendu. Ensuite, le sol arable devra être étendu uniformément.
 - b) L'emprise nécessaire aux travaux devra être nivelée et nettoyée.
 - c) L'emprise de la conduite, de même que les aires de travail et de circulation devront être décompactées en profondeur, si l'agronome mandaté le juge nécessaire.
 - d) Le site devra être remis en état d'agriculture.

Travaux d'aménagements temporaires

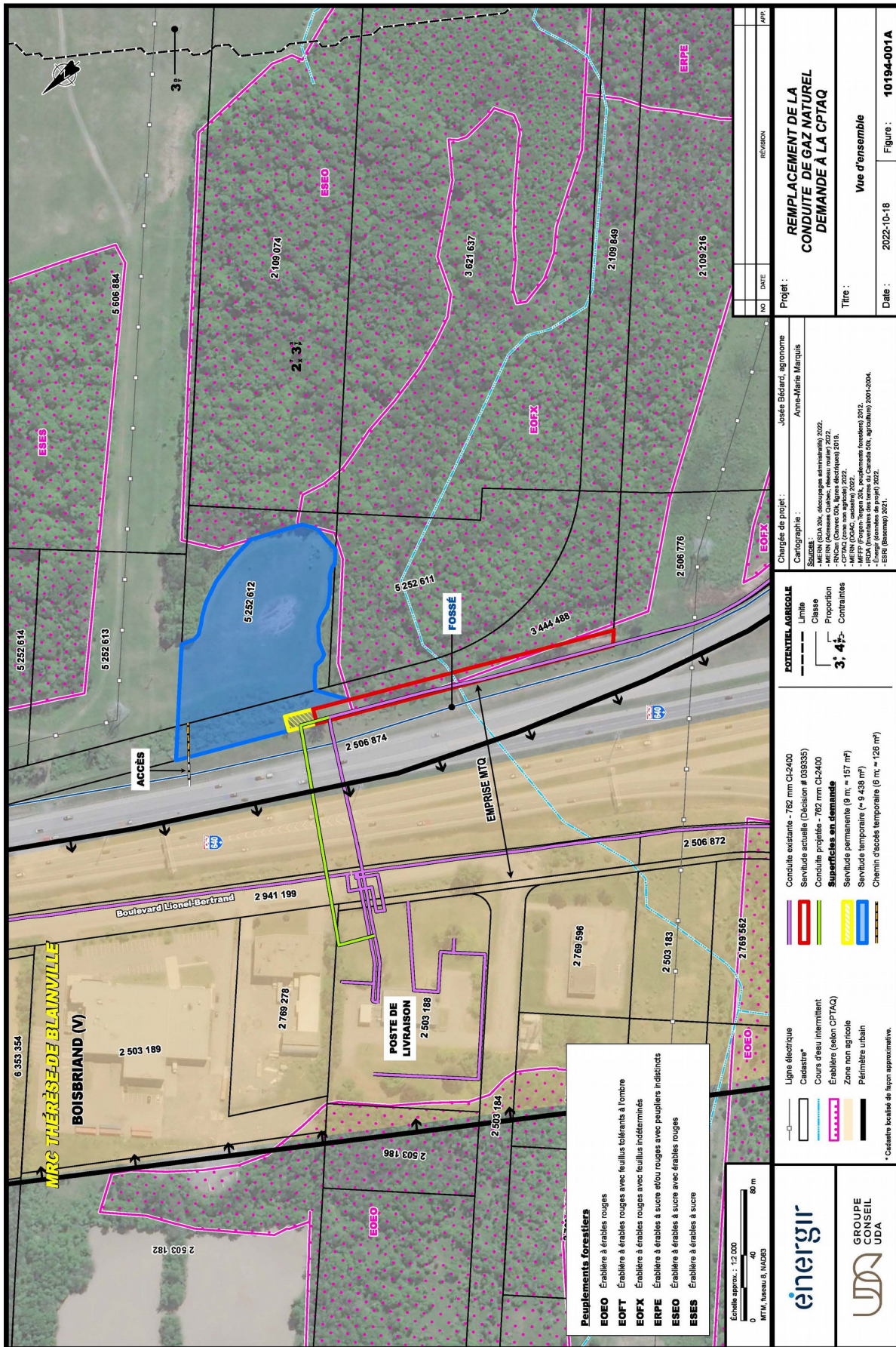
10. La zone autorisée pour l'aire de travail temporaire (environ 9 564 mètres carrés) devra être recouverte d'un géotextile placé directement sur le sol arable pour ensuite installer des tapis de bois.
11. Durant et après les travaux, l'exploitant devra s'assurer de maintenir fonctionnel le drainage de surface du site autorisé et des parcelles adjacentes.
12. Le réaménagement du site devra être complété à l'échéance de la période autorisant les travaux de construction et, pour ce faire, les travaux suivants devront être exécutés :
 - a) Le géotextile et les tapis devront être enlevés et acheminés à un endroit permis par la réglementation.
 - b) Ensuite, le site devra être nettoyé.

- c) Si requis, et sur recommandation du professionnel chargé de la supervision des travaux, le terrain sera décompacté.
- c) Finalement, le site devra être remis en culture ou en état d'agriculture.

Malgré la présente autorisation, nul n'est dispensé de demander un permis par ailleurs exigé en vertu d'une autre loi, d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement municipal.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Elaine Grignon', with a stylized flourish at the end.

Élaine Grignon, vice-présidente



NO	DATE	REVISION	APP.
Projet : REMPACEMENT DE LA CONDUITE DE GAZ NATUREL DEMANDE À LA CPTAQ			
Titre : Vue d'ensemble			
Date : 2022-10-18			
Figure : 10194-001A			

Charges de projet :
 Josée Béland, agronome
 Anne-Marie Marquis

Cartographie :
 - MERN (SDA 20k, découpages administratifs) 2022.
 - MERN (SDA 20k, découpages administratifs) 2021.
 - RNCAN (Carte 50k, lignes électriques) 2018.
 - CPTAQ (zone non agricole) 2022.
 - MFTF (Programme "Tigeau 20k, recensement forestier) 2012.
 - JIDA (Inventaire des terres du Canada 50k, agriculture) 2001-2004.
 - ESR (Bassin) 2021.

POTENTIEL AGRICOLE	
Limite	3.4
Classe	3.4
Proportion	3.4
Contraintes	3.4

Conduite existante - 762 mm CI-2400	Service actuelle (Décision #1039335)
Conduite projetée - 762 mm CI-2400	Service en demande
Superficie permanente (9 m² = 157 m²)	Service temporaire (= 9 438 m²)
Service temporaire (9 m, 128 m²)	Chemin d'accès temporaire (9 m, 128 m²)

Ligne électrique	Cadastre*
Cours d'eau intermittent	Érablière (selon CPTAQ)
Érablière	Zone non agricole
Périmètre urbain	

Echelle approx.: 1:2 000
 0 40 80 m

MTM, NAD83

energir

GRUPE CONSEIL UDA

* Cadastre localité de façon approximative.

Peuplements forestiers	
FOEO	Érablière à érables rouges
FOFT	Érablière à érables rouges avec feuillus tolérants à l'ombre
FOFX	Érablière à érables rouges avec feuillus indéterminés
FOFX	Érablière à érables rouges avec feuillus indéterminés
FOFX	Érablière à érables à sucre éfou rouges avec peupliers indistincts
FOFX	Érablière à érables à sucre avec érables rouges
FOFX	Érablière à érables à sucre

Sainte-Thérèse, le 13 juin 2023

AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)

Énergir
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) J4K 4S7

N/Réf. : 7430-15-01-03977-10 (AM000009964)
402247764

Objet : Travaux de déblai et de remblai en milieu humide pour le remplacement d'une conduite de gaz naturel

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de la demande d'autorisation soumise le 21 novembre 2022 et complétée le 26 mai 2023, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet comportant les activités décrites ci-dessous :

Travaux de déblai et de remblai en milieu humide pour le remplacement d'une conduite de gaz naturel.

Le tout localisé sur le lot 5 252 612 du cadastre du Québec, Ville de Boisbriand, MRC de Thérèse-De Blainville, aux coordonnées géographiques 45°36'12.23" N; 73°51'28.46" O.

Les activités nécessaires à la réalisation du projet affectent de façon temporaire un milieu humide (marais) sur une superficie totale de 600 m². Ce milieu sera remis dans l'état où il était avant que ne débutent ces travaux ou dans un état s'en rapprochant à la fin des travaux, au plus tard le 30 juin 2024.

Les travaux de déblai et de remblai en milieu humide doivent débuter dans les deux ans de la date de délivrance de cette autorisation. À défaut, l'autorisation pour ces activités est annulée de plein droit.

Conformément au *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques*, aucune contribution financière n'est exigée.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente autorisation :

- AM000009964 – Demande d'autorisation ministérielle pour des travaux de remplacement d'une conduite de gaz naturel, soumise le 21 novembre 2022 par la compagnie *Énergir*, comprenant notamment les documents suivants :
 - D1000060306C – Étude de caractérisation écologique datée du 15 novembre 2022, signée par Geneviève Brouillet-Gauthier et Adèle Lamarche, biologistes de la firme *Groupe Conseil UDA*.

- D1000084338C – Lettre-réponse à la première demande d'informations soumise le 8 février 2023 par Alexandre Fortier, ing., de la compagnie *Énergir*.
- D1000122237C – Lettre soumise le 26 mai 2023 par Alexandre Fortier apportant des réponses complémentaires à la première demande d'informations.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, cette autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,

ST/AGSM

Stéphane Tomat
Directeur régional de l'analyse
et de l'expertise des Laurentides